

**N° 6630<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****a) ayant pour objet**

- 1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi;**
- 2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;**
- 3. de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013**

**b) portant modification de:**

- 1. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;**
- 2. la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;**
- 3. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
- 4. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(13.12.2013)

La Commission se compose de: M. Marc HANSEN, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6630 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances le 18 novembre 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et des tableaux.

La Chambre des Députés a été saisie d'amendements gouvernementaux en date du 6 décembre 2013.

Le 6 décembre 2013, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a examiné le projet de loi et les amendements gouvernementaux. Lors de cette même réunion, Monsieur Eugène Berger a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2013 a été analysé au cours de la réunion du 13 décembre 2013.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de cette même réunion.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit de mettre à la disposition du Gouvernement les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des Ministères, administrations et autres services publics à partir du 1er janvier 2014 et jusqu'au 30 avril de la même année.

Il prévoit également d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts existants à partir de cette même date et à reconduire au-delà du 1er janvier 2014 certaines dispositions de la loi budgétaire pour l'exercice 2013.

L'idée de base des crédits provisoires – appelés également douzièmes provisoires – qui font l'objet du présent projet de loi consiste à se baser sur le dernier budget qui a été voté par la Chambre des Députés pour arrêter le montant maximum des crédits qui sont susceptibles d'être liquidés au cours de la période couverte par le projet de loi.

Il en résulte que les crédits provisoires ne peuvent pas être affectés au financement de dépenses nouvelles qui ne figurent pas dans le budget voté de l'exercice 2013. Si cela s'avère nécessaire, le Gouvernement peut néanmoins être autorisé à effectuer des dépenses nouvelles qui résultent de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

L'approche consistant à fixer le montant des crédits provisoires d'après l'opération mathématique, pour les quatre premiers mois de l'année 2014, à 4/12ème du crédit voté de l'exercice 2013 ne peut pas valoir dans tous les cas de figure. En effet, l'évolution d'une proportion importante des dépenses de l'Etat est directement déterminée par des facteurs ou des déterminants spécifiques qui sont généralement arrêtés par des dispositions législatives ou réglementaires et qui échappent de ce fait très souvent à l'emprise des départements ministériels. Tel est notamment le cas pour les crédits qui sont liés directement à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. Par ailleurs, pas toutes les dépenses de l'Etat ne se répartissent de manière proportionnelle sur les douze mois de l'année. Il importe donc de tenir compte du rythme et des échéances de liquidation des dépenses de l'Etat en vue de la fixation du niveau des crédits provisoires pour les quatre premiers mois de l'année 2014.

Pour ce qui est du budget des recettes, il est remarqué que la disposition principale est celle qui fait l'objet de l'article 3 du présent projet de loi et qui autorise la perception des impôts au-delà du 31 décembre prochain, d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception.

Les montants qui sont inscrits au budget des recettes, à l'endroit des différents articles budgétaires, représentent uniquement une estimation des ressources à encaisser prévisiblement par l'Etat au titre d'une période déterminée et non pas, comme c'est le cas pour les crédits de dépenses, une limite à ne pas dépasser.

Il est signalé que les recettes et les dépenses ne se répartissent pas linéairement sur les 12 mois de l'année, de sorte qu'il n'est pas possible d'extrapoler les tendances des premiers mois sur l'ensemble de l'année.

Pour le détail de la détermination du montant des crédits provisoires pour les quatre premiers mois de 2014, il est renvoyé au document parlementaire n° 6630.

\*

### 3. LES DOUZIEMES PROVISOIRES: UNE PRATIQUE PREVUE PAR LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Entre les années 1945 et 1969 le budget de l'Etat a été, en règle générale, voté 5 mois après le début de l'exercice budgétaire. Malgré le dépôt du projet de budget son vote prenait du retard en raison de son examen et des discussions budgétaires à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat en est même venu à constater dans son avis du 1er décembre 1964 sur le budget pour l'exercice 1965 que le projet de loi sur les douzièmes provisoires „est devenu un projet de routine“ en précisant que „l'explication de ce phénomène est connue. Parce que la date prévue par la loi sur la comptabilité de l'Etat pour le dépôt du projet de loi se place vers la mi-novembre et que les discussions parlementaires concernant les articles budgétaires s'étendent forcément sur plusieurs mois, la loi des finances ne peut pas entrer en vigueur pour le début du nouvel exercice budgétaire. En attendant le vote du budget, il s'agit de mettre à la disposition de l'exécutif les fonds nécessaires pour lui permettre d'assurer le fonctionnement des services publics. Ce résultat est obtenu par le vote de douzièmes provisoires“.

D'autres pays connaissent également la pratique des douzièmes provisoires. Au cas où, en France, la loi de finances annuelle ne peut entrer en vigueur avant la fin de l'année, le Gouvernement peut demander en urgence à l'Assemblée nationale de continuer à percevoir des impôts de l'exercice précédent en déposant un projet de loi ou en faisant voter séparément la première partie de la loi de finances annuelle. Cette partie concerne uniquement les impôts ou autres recettes de l'Etat.

Un exemple édifiant et assez récent de la pratique des douzièmes provisoires est celui de la Belgique lorsqu'après l'échec du Gouvernement Leterme II, en avril 2010, le projet de budget pour 2012 n'a été voté qu'au courant de l'année 2012. L'article 55 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral prévoit notamment que s'il apparaît que le budget général des dépenses ne peut être approuvé avant le début de l'année budgétaire, la loi ouvre les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des services et à valoir sur le budget de cette année budgétaire.

Il est également à noter que l'article 315 du Traité de Lisbonne a mis en place un système de douzièmes provisoires en retenant que dans l'hypothèse où le budget de l'Union européenne n'est pas adopté le 1er janvier, les dépenses peuvent être reconduites mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts par la dernière loi des finances de l'année.

Le paquet législatif „Two pack“ de l'Union européenne retenant des règles communes en matière de gouvernance économique et de discipline budgétaire prévoit également que des procédures budgétaires provisoires peuvent être adoptées dans le cas de figure où les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de faire adopter avant le 31 décembre le projet de budget pour l'exercice suivant. Le projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques prévoyant la transposition des dispositions dudit „Two pack“ a été déposé à la Chambre des Députés en juillet 2013 (doc. parl. n° 6597).

\*

### 4. LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les amendements gouvernementaux concernent la continuation du respect d'engagements pris aussi bien au niveau national qu'europpéen.

Dans le cadre de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, le Luxembourg s'est engagé à atteindre l'objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020, ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020. Le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit ainsi pour les années 2011 à 2020 une augmentation progressive des agrocarburants dans le secteur des transports. Voilà pourquoi, le Gouvernement prévoit pour l'année 2014 de fixer le pourcentage des agrocarburants à mélanger à l'essence et au gazoil routier à 4,75%.

Les dispositions retenues dans la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional finiront de sortir leurs effets au 31 décembre 2013. Les lignes directrices concernant les aides de l'Etat à finalité régionale ont cependant été prolongées par la Commission européenne jusqu'au 30 juin 2014. Il convient de relever que ces aides à l'investissement sont régulièrement mises à profit

d'entreprises ne tombant pas sous la définition communautaire de petite et moyenne entreprise. L'amendement en question entend combler un vide juridique à partir du 1er janvier 2014. Le nouveau régime d'aide régional se calquant sur les lignes directrices arrêtées par la Commission européenne en date du 23 juillet 2013 est en voie d'élaboration.

Certaines dispositions de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013. Les articles en question concernent les aides aux projets de recherche et de développement, aux études de faisabilité technique, les aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME, aux jeunes entreprises innovantes pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié. Ces catégories d'aides sont sujettes à l'exemption de notification à la Commission européenne suivant le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008. A l'expiration du règlement il est prévu que les régimes d'aide qu'il exempte de l'obligation de notification continuent de bénéficier de cette exemption durant une période d'adaptation de six mois. Afin de continuer à faire bénéficier les entreprises des aides en question la période d'applicabilité des articles concernés est prolongée.

Le même cas de figure concerne les dispositions prévues dans la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles qui sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013. La prolongation en question permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des aides à l'investissement les autorisant notamment à aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires.

Le dernier amendement prévoit la mise en oeuvre du règlement (UE) 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

\*

## 5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que la technique des „douzièmes provisoires“ n'est pas prévue par la Constitution qui se limite en son article 104 à évoquer la prérogative de la Chambre des députés de voter chaque année le budget, tout en ajoutant que „toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget“. Les douzièmes provisoires apparaissent dès lors comme une pratique imposée par les besoins de continuité en matière de gestion financière de l'Etat (ou d'autres collectivités publiques). Cette pratique qui est connue par l'ensemble des Etats à régime parlementaire peut être considérée comme une coutume *praeter legem* qui, au regard des règles constitutionnelles, se justifie sur base de l'adage que celui qui peut le plus (autoriser les recettes et les dépenses pour l'ensemble de l'année) peut le moins (accorder la même autorisation pour un ou plusieurs mois en attendant que les recettes et les dépenses soient reprises dans la loi budgétaire valant pour l'intégralité de l'exercice).

Les „douzièmes provisoires“ équivalent par conséquent à des avances que le Parlement accorde au Gouvernement dans l'hypothèse où la loi budgétaire n'a pas pu entrer en vigueur avant le début de l'exercice sur lequel elle est censée porter.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'économie du projet de loi sous examen, sous réserve des observations suivantes:

En ce qui concerne les recettes, le budget des douzièmes provisoires présente une estimation des ressources, et notamment des impôts, que l'Etat prévoit d'encaisser entre le 1er janvier 2014 et le 30 avril 2014 sur base de la législation actuellement applicable. Comme la perception de l'impôt est marquée par un rythme saisonnier annuel, basé sur les échéances des déclarations et du paiement des avances, toute comparaison entre les chiffres relatifs aux douzièmes provisoires et les données inscrites au budget voté est difficile. C'est aussi pour cette raison que le Gouvernement n'a pas affiné son analyse, et en particulier n'a pas publié de chiffres relatifs au budget ajusté.

Au niveau des dépenses, le budget présente, article par article, le crédit voté, le montant ajusté en fonction de l'exécution budgétaire, reflétant en particulier l'impact de l'échelle mobile des salaires, et le crédit inscrit au titre des douzièmes provisoires. Si les crédits provisoires sont en principe déterminés par application d'une règle de trois, la loi en projet émerge toutefois certaines exceptions, notamment pour tenir compte de l'échelle mobile des salaires. D'autres ajustements tiennent compte d'automa-

tismes ancrés dans des textes de loi spécifiques, telles les contributions de l'Etat aux différentes branches de la sécurité sociale.

Compte tenu du caractère provisoire du budget relatif aux quatre premiers mois de l'année 2014, le Conseil d'Etat se dispense d'une analyse plus fine de la situation financière de l'Etat et du budget des recettes et des dépenses. Il procédera à cet exercice dans le cadre de son avis sur le budget des recettes et des dépenses couvrant l'exercice 2014.

\*

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Seuls les articles modifiés ou introduits par le biais d'amendements gouvernementaux ou modifiés suite à l'avis du Conseil d'Etat sont commentés ci-dessous. Pour le commentaire des articles restants, il est renvoyé aux pages 18 à 25 du document parlementaire n° 6630.

Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat et non reprises ci-dessous ont toutes été suivies par la Commission des Finances et du Budget.

### *Observation préliminaire du Conseil d'Etat*

Dans la mesure où la répartition des portefeuilles ministériels ainsi que la désignation des différents ministres et ministères sont susceptibles de changer, il n'y a, selon le Conseil d'Etat, pas lieu de se référer aux désignations ministérielles du Gouvernement précédent, mais de se référer à l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant énumération des ministères et au futur arrêté grand-ducal portant constitution des ministères. Ainsi, comme pour toute autre loi, les ministres, qui s'écrivent avec une lettre initiale minuscule, doivent être désignés par rapport à un portefeuille ministériel générique en recourant à la formule „le ministre ayant ... dans ses attributions“, et non pas „le Ministre de ...“. Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule. L'ensemble du projet de loi, ainsi que les annexes et tableaux sont à revoir. Le Conseil d'Etat se déclare d'ores et déjà d'accord avec les modifications qui pourraient être apportées au regard de la répartition des portefeuilles ministériels et de la désignation des ministères du Gouvernement entré en fonction à la suite du scrutin du 20 octobre 2013.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de modifier le texte de loi en fonction du contenu de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant énumération des ministères et de celui de l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères tel qu'il aura été retenu par le Conseil de gouvernement le 13 décembre 2013 et communiqué à la Chambre des Députés. Elle suit également le Conseil d'Etat en ce qui concerne le remplacement de la formule „le Ministre de...“ par „le ministre ayant ... dans ses attributions“.

Quant à la suggestion du Conseil d'Etat de modifier les tableaux qui figurent en annexe au projet de loi afin de les mettre en concordance avec les dispositions de l'arrêté grand-ducal portant constitution des départements ministériels, il convient de faire remarquer que cet arrêté grand-ducal, qui constitue le fondement des travaux de refonte de la structure budgétaire, a été approuvé par le Conseil de Gouvernement ce matin et que le projet de loi „12èmes provisoires“ sera soumis au vote de la Chambre des Députés le 17 décembre prochain.

En raison du délai très serré qui sépare dès lors l'approbation de l'arrêté grand-ducal et le vote du projet de loi, il ne sera pas possible de présenter le budget d'après la nouvelle configuration des départements ministériels. Le transfert total ou partiel de nombreux crédits budgétaires nécessite en effet l'accord de tous les départements concernés. Pour ces raisons, la Commission a opté pour le maintien de la structure budgétaire actuelle.

Afin de permettre cependant aux membres du Gouvernement de pouvoir disposer des crédits qui, aux termes du prédict arrêté grand-ducal, relèvent de leur compétence, le Gouvernement précisera et complètera le règlement grand-ducal qui règle d'ores et déjà annuellement le détail de la répartition des compétences en matière d'engagement et de liquidation des crédits budgétaires. A toutes fins utiles, il s'impose de signaler que ce règlement précisera également les compétences dans le domaine de l'exécution du budget de l'exercice 2013 qui se fera également d'après l'actuelle structure budgétaire.

*Intitulé:*

La Commission des Finances et du Budget décide de compléter l'intitulé du projet de loi conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de l'article 36 nouveau (voir ci-dessous), le point c) de l'intitulé est également supprimé.

*Article 4 nouveau:*

Au projet de loi initial, il est ajouté, par amendement gouvernemental, un article 4 (nouveau) libellé comme suit:

**„Art. 4.** Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

A l'article 1er, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques le chiffre „3,75%“ est remplacé par le chiffre „4,75%“.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Le Luxembourg a établi en 2010 un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables qui documente notamment les mesures pour garantir la réalisation de ses objectifs. D'après la directive précitée, chaque Etat membre doit également respecter la trajectoire indicative ponctuée d'objectifs intermédiaires pour les périodes 2011-2012, 2013-2014, 2015-2016 et 2017-2018.

En ce qui concerne les biocarburants, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables prévoit pour les années 2011 à 2020 une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires de même que l'objectif final de 10% de biocarburants en 2020.

Pour l'année 2013, le pourcentage des biocarburants à mélanger dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est de 3,75%. Pour 2014 et en vue des objectifs fixés par la directive, le Gouvernement a l'intention d'augmenter la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'énergie au Luxembourg en fixant le pourcentage des biocarburants à mélanger à l'essence et le gasoil routier mis à la consommation à 4,75%.

**Les articles 4 à 31 initiaux deviennent les articles (nouveaux) 5 à 32.**

*Article 7 (article 6 initial):*

Selon le Conseil d'Etat, la prorogation visée au paragraphe 4 de cet article doit être limitée aux seuls mois de janvier à avril 2014. Le Conseil d'Etat note que les lois budgétaires des années précédentes limitaient les autorisations de création d'emplois à un ou plusieurs ministères. Le Conseil d'Etat renvoie encore à la proposition de texte qu'il a faite dans son avis du 20 novembre 2012 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 (doc. parl. n° 6500<sup>d</sup>).

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de modifier le paragraphe comme suit:

„(4) Sont prorogées, ~~pour la durée de l'année 2014~~ les quatre premiers mois de l'année 2014, les autorisations de création d'emplois ~~pour les besoins de l'administration gouvernementale~~ prévues par l'article 24, paragraphe 4) de la loi budgétaire du 18 décembre 2009 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures.“

Quant à la dernière phrase du paragraphe 5, le Conseil d'Etat constate qu'elle fait obligation au ministre du ressort d'établir tous les trois mois un relevé récapitulatif. Au regard de la période couverte par cette disposition, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de prévoir que le relevé précité sera établi à la fin de cette période, c'est-à-dire en avril 2014.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat.

*Article 25 (article 24 initial):*

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 20 novembre 2012 (doc. parl. n° 6500<sup>d</sup>) qui renvoie à son avis du 11 novembre 2008 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de

l'Etat pour l'exercice 2009 (doc. parl. n° 5900<sup>3</sup>) et plus particulièrement à ses observations sous l'article 43 du projet de loi initial (p. 25):

„L'article 65 du Code de la sécurité sociale dispose que les actes dispensés par les prestataires de soins et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures. Aux termes de cette disposition, chaque acte repris dans une nomenclature est référencé par une lettre-clé dont la valeur en euros est fixée par voie conventionnelle et par un coefficient exprimant la valeur relative de chaque acte. La nomenclature fait l'objet d'une renégociation à intervalles réguliers sur base de règles fixées par le Code de la sécurité sociale. La présente disposition déroge à ces règles et fixe de manière unilatérale la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique applicable à partir du 1er janvier 2009.

(...)

Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il pas se prononcer sur l'opportunité de déroger aux procédures prévues par le Code de la sécurité sociale et d'introduire une nouvelle valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique par le biais de la loi budgétaire.“

La COFIBU prend note des remarques du Conseil d'Etat.

*Article 28 (article 27 initial):*

Le Conseil d'Etat constate dans son avis que l'article sous examen vise à mettre un terme à la prorogation du forfait des tâches domestiques dans les établissements d'aide et de soins par voie de la loi budgétaire, qui a fait l'objet d'observations critiques du Conseil d'Etat. Les auteurs du projet de loi motivent la modification de l'article 357 du Code de la sécurité sociale par le fait qu'un avant-projet de loi modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale et modifiant, entre autres, le Code de la sécurité sociale, „a pris du retard dans la procédure législative et ne saurait entrer en vigueur au 1er janvier 2014“, sans que les raisons de ce retard aient été explicitées alors que la Chambre des députés était restée en fonction jusqu'en octobre 2013. Alors qu'un „avant-projet de loi“ ne fait pas partie de la procédure législative, l'article sous avis constitue un „cavalier budgétaire“ dans la mesure où la disposition est dépourvue de lien direct avec l'objet même d'une loi budgétaire. Le Conseil d'Etat se doit d'y marquer ses plus vives réticences alors que les conditions d'un débat au fond par la Chambre des députés de la mesure projetée ne sont pas données.

La Commission des Finances et du Budget constate que cet article permet de combler un vide juridique et propose dès lors de maintenir cet article.

*Article 33 nouveau:*

Par amendement gouvernemental, il est ajouté un article 33 (nouveau) libellé comme suit:

**„Art. 33. Modification de la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet:**

- 1. le développement économique de certaines régions du pays;**
- 2. la modification**
  - **de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
    - 1. le développement et la diversification économiques,**
    - 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;**
  - **de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables**

L'article 17 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional, est modifié comme suit:

A l'article 17, la date du „31 décembre 2013“ est remplacée par la date du „30 juin 2014“.

*Commentaire:*

La loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional prévoit actuellement que les dispositions qui y sont énoncées soient applicables jusqu'au 31 décembre 2013. Or, la Commission européenne a prolongé la validité des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 jusqu'au 30 juin 2014.

Les aides à l'investissement au titre du régime régional, dont les modalités sont fixées par la loi en question, sont régulièrement utilisées afin de soutenir la réalisation de projets d'investissement prévus par des entreprises ne tombant pas sous la définition communautaire de petite ou moyenne entreprise. Dès lors, la modification de la loi s'avère indispensable pour assurer une continuité de l'accompagnement financier des entreprises dans leurs projets de développement et de renforcement de leur substance au Luxembourg. L'effet incitatif, exigé par ailleurs par la Commission européenne, de cet instrument est avéré, aussi bien dans le contexte de nouvelles implantations d'entreprises ou d'activités, que dans le contexte de décisions d'investissements d'extension. Le présent article vise à éviter un vide juridique à partir du 1er janvier 2014 alors que le nouveau régime d'aide régional, en accord avec les nouvelles lignes directrices arrêtées par la Commission européenne en date du 23 juillet 2013, est en voie d'élaboration pour être introduit dans le processus législatif national avant d'être notifié à la Commission européenne.

*Article 34 nouveau:*

Par amendement gouvernemental, il est ajouté un article 34 (nouveau) libellé comme suit:

**„Art. 34. Modification de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

L'article 35 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„(1) Les dispositions des articles 3 à 7; 8a), 8.b)2.; 9 et 10 sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.

(2) Les dispositions des articles 8a), 8b)1.; 11 à 13 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.“ “

*Commentaire:*

Ad (1): La loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation prévoit actuellement que les dispositions des articles 3 à 7; 8a), 8.b)2.; 9 et 10 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

Les articles en question concernent les aides aux projets de recherche et de développement, aux études de faisabilité technique, les aides destinées à couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle des PME, aux jeunes entreprises innovantes pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié.

Les catégories d'aide susvisées bénéficient de l'exemption de notification à la Commission européenne conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Or, l'article 44, point 3. du règlement en question dispose qu'à son expiration au 31 décembre 2013 les régimes d'aide qu'il exempte de l'obligation de notification continuent de bénéficier de cette exemption durant une période d'adaptation de six mois.

Dès lors, afin de garantir que les entreprises puissent continuer à bénéficier des aides en question, il y a lieu de prolonger la période d'applicabilité des articles 3 à 7; 8a), 8.b)2.; 9 et 10 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation jusqu'à la fin de la période d'adaptation prévue par le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité.

Ad (2): Les aides prévues aux articles 8a) et 8b)1. ainsi que celles prévues aux articles 11-13 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation doivent être notifiées à la Commission conformément à la communication de la Commission du 30 décembre 2006 concernant l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation qui est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat est d'avis que, dans la mesure où la loi en projet ne prendra effet qu'au 1er janvier 2014, le nouveau paragraphe 2 de l'article 35 est superfétatoire. Il exige que la modification projetée se limite aux seules dispositions de la loi modifiée du 5 juin 2009 dont les effets sont prorogés.

En tenant compte de modifications rédactionnelles, le nouvel article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 se lira comme suit:

„Les dispositions des articles 3 à 7, 8 point a), 8 point b) 2., 9 et 10 sont applicables jusqu’au 30 juin 2014.“

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d’Etat.

*Article 35 nouveau:*

Par amendement gouvernemental, il est ajouté un article 35 (nouveau) libellé comme suit:

**„Art. 35. *Modification de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et à l’utilisation rationnelle des ressources naturelles***

L’article 20 de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et à l’utilisation rationnelle des ressources naturelles est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) de l’article 20 est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu’au 30 juin 2014.“

*Commentaire:*

La loi du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et à l’utilisation rationnelle des ressources naturelles prévoit actuellement que les dispositions qui y sont énoncées soient applicables jusqu’au 31 décembre 2013.

Les aides visées par la loi précitée sont les aides à l’investissement permettant aux entreprises d’aller au-delà des normes communautaires ou d’augmenter le niveau de protection de l’environnement en l’absence de normes communautaires; les aides à l’adaptation anticipée des petites et moyennes entreprises aux futures normes communautaires; les aides aux investissements en économies d’énergie; les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides aux investissements pour la production d’énergie à partir de sources d’énergie renouvelables ainsi que les aides aux études environnementales.

Les catégories d’aide susvisées bénéficient de l’exemption de notification à la Commission européenne conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Or, l’article 44, point 3. du règlement en question dispose qu’à son expiration au 31 décembre 2013 les régimes d’aide qu’il exempte de l’obligation de notification continuent de bénéficier de cette exemption durant une période d’adaptation de six mois.

Dès lors, afin de garantir que les entreprises puissent continuer à bénéficier des aides en question, il y a lieu de prolonger la période d’applicabilité de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et à l’utilisation rationnelle des ressources naturelles jusqu’à la fin de la période d’adaptation prévue par le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité.

La Commission des Finances et du Budget reprend la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d’Etat.

*Article 36 nouveau (supprimé):*

Par amendement gouvernemental, il est ajouté un article 36 (nouveau) libellé comme suit:

**„Art. 36. *Mise en oeuvre du règlement (UE) 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l’utilisation des produits biocides***

(1) Aux fins de l’exécution du règlement (UE) 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l’utilisation des produits biocides des redevances de traitement ne pouvant pas dépasser 300.000 euros pour les demandes liées aux produits biocides, et 400.000 euros par type de produit pour les demandes liées aux substances actives biocides, peuvent être perçues. La redevance peut varier suivant l’objet de la demande.

Le montant final de la redevance de traitement peut être majoré si le montant des frais réels d’expertise engagés par l’Etat dépasse le montant de la redevance de traitement. Les conditions et les modalités de détermination des frais réels sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les demandes susvisées sont introduites auprès de l’Administration de l’Environnement.

(2) Une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement, doit être jointe aux demandes suivantes:

- demandes d'autorisation ou de notification d'un produit biocide;
- demandes d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) 528/2012 d'une substance active biocide;
- demande de réexamen ou de modification d'autorisation d'un produit biocide;
- demande de réexamen ou de modification de notification d'un produit biocide;
- réexamen d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) 528/2012 d'une substance active biocide;
- renouvellement de l'approbation d'une substance active biocide;
- renouvellement d'autorisation ou de notification d'un produit biocide.

(3) Les redevances de traitement sont perçues par l'Etat sans préjudice des redevances à verser à l'Agence européenne des produits chimiques.

(4) Le demandeur ayant obtenu une confirmation du statut de „petite et moyenne entreprise“ par l'Agence européenne des produits chimiques peut demander une réduction de la redevance de traitement. Cette réduction ne peut représenter plus de 60% du montant total de la redevance.

(5) Les montants des redevances prévues par le présent article sont précisés par règlement grand-ducal.“

*Commentaire:*

En exécution des dispositions du règlement (UE) 528/2012, notamment des principes énoncés à l'article 80(3), il s'impose que le coût des procédures liées au fonctionnement du règlement soit récupéré auprès de ceux qui mettent des produits biocides à disposition sur le marché ainsi qu'auprès de ceux qui cherchent à le faire en plus de ceux qui soutiennent l'approbation de substances actives.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, le règlement (UE) établit certains principes communs applicables aux redevances exigibles par l'Agence européenne des produits chimiques ainsi qu'aux autorités compétentes des Etats membres, y compris la nécessité de tenir compte, le cas échéant, des besoins particuliers des PME.

En outre, l'article tient compte des principes énoncés à l'article 80(3), et applique en particulier la disposition du règlement (UE) pour ce qui est de la faculté de percevoir des redevances en échange d'autres services, en ce sens qu'il prévoit que le montant final de la redevance de traitement est majoré du montant des frais réels d'expertise engagés par l'Etat.

Les dispositions, et surtout ledit règlement d'exécution, s'orientent au document de guidance concernant une structure harmonisée des redevances à percevoir par les Etat membres, qui a été publié par la Commission.

*Avis du Conseil d'Etat:*

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire „règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil“ dans l'intitulé et au paragraphe 1er. Au paragraphe 1er, à la suite de la citation du règlement européen, le Conseil d'Etat propose d'insérer une citation abrégée, telle que „(ci-après le „règlement“)“, qui pourra être utilisée aux 2e et 5e tirets du paragraphe 2. A défaut, l'intitulé entier de ce règlement européen doit être utilisé dans ces deux tirets. Au paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire „Administration de l'environnement“, et au paragraphe 2 „Administration de l'enregistrement et des domaines“. Le dernier alinéa du paragraphe 1er mentionne les „demandes susvisées“, alors qu'il faudrait plutôt parler de „demandes visées à l'alinéa 1er“.

L'article sous examen entend mettre en oeuvre le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et notamment son article 80, paragraphe 3. Ce règlement est applicable depuis le 1er septembre 2013. Le Conseil d'Etat marque à nouveau ses réticences à voir inséré dans une loi à caractère budgétaire un „cavalier législatif“ qui aurait dû faire l'objet d'une loi à part. Par conséquent, il peut d'ores et déjà marquer son accord à voir cet article scindé du reste du projet de loi sous avis.

Le texte sous avis suscite les observations suivantes:

- A l’alinéa 1er du paragraphe 1er, il est disposé que des „redevances de traitement (...) peuvent être perçues“. Or, il découle de l’article sous avis que de telles redevances seront effectivement perçues et que leur perception ne sera pas une simple faculté, de sorte qu’il y a lieu de remplacer „peuvent être perçues“ par „sont perçues“.
- La dernière phrase de l’alinéa 1er du paragraphe 1er précise que „La redevance peut varier suivant l’objet de la demande“. Elle doit être supprimée au regard du contenu du paragraphe 5 qui confie à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant des redevances à percevoir.
- A l’alinéa 2 de ce paragraphe, une majoration, sans autre précision, est prévue „si le montant des frais réels d’expertise engagés par l’Etat dépasse le montant de la redevance de traitement“. Il faudra rédiger la première phrase de cet alinéa de la manière suivante:

„Si le montant des frais réels d’expertise payés par l’Etat dépasse le montant de la redevance de traitement, celle-ci est majorée du montant équivalant à la différence entre le montant des frais réels et le montant de la redevance de traitement.“

Alternativement, la première phrase de l’alinéa 2 du paragraphe 1er peut être rédigée comme suit:

„Si le montant des frais réels d’expertise payés par l’Etat dépasse le montant de la redevance de traitement, celle-ci est augmentée au montant de ces frais réels.“

- Les paragraphes 1er et 5 renvoient à un règlement grand-ducal qui devra être pris concomitamment à l’entrée en vigueur de la loi en projet. Il convient de remplacer les termes „arrêtées“ et „précisés“ en recourant au verbe „déterminer“.
- Au paragraphe 4, une réduction, pouvant aller jusqu’à 60 pour cent du montant total de la redevance, est prévue pour les demandeurs qui se sont vu reconnaître le statut de „petite et moyenne entreprise“ par l’Agence européenne des produits chimiques.

Les auteurs du projet de loi précisent que l’article sous examen „tient compte des principes énoncés à l’article 80(3) [du règlement européen 528/2012]“.

En ce qui concerne plus particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), l’article 80, paragraphe 3 de ce règlement européen permet deux lectures différentes en disposant que:

*„3. Tant le règlement d’exécution visé au paragraphe 1 que les propres règles des Etats membres en matière de redevances reposent sur les principes suivants:*

*a) les redevances sont fixées à un niveau qui permet de garantir que les recettes qui en proviennent sont, en principe, suffisantes pour couvrir les coûts des services fournis et n’excèdent pas ce qui est nécessaire pour couvrir ces coûts;*

*(...)*

*c) les besoins particuliers des PME sont pris en considération s’il y a lieu, y compris la possibilité de scinder les paiements en plusieurs tranches et phases;*

*(...)“*

Soit le point c) constitue une exception, non limitative au profit des PME, au principe prévu au point a) selon lequel le montant des redevances doit couvrir le coût des services prestés. Dans cette lecture, le législateur ne se départira pas du respect du règlement européen en prévoyant une réduction de la redevance au profit des PME, même si le point c) ne vise pas expressément de réduction.

Soit, au contraire, le point c) ne constitue pas une exception au principe du point a) et celui-ci s’applique aussi aux PME qui ne pourront pas bénéficier de la réduction du montant de la redevance, mais seulement, comme indiqué au point c), des facilités de paiement.

Si cette dernière interprétation de l’article 80, paragraphe 3 du règlement n° 528/2012 devait être retenue, la réduction du montant de la redevance prévue au paragraphe 4 serait en contradiction avec les termes du règlement européen concerné.

Au regard du temps limité à la disposition du Conseil d’Etat pour l’examen de l’article sous avis qui lui a été soumis par dépêche du 6 décembre 2013 et en l’absence de plus amples explications, le Conseil d’Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour ce qui est de la compatibilité de ce paragraphe avec le règlement européen précité.

Le paragraphe 4 soulève encore un second problème, également lié à l'interprétation qui peut en être fait. Il y est en effet fait référence à une „réduction qui ne peut représenter plus de 60% du montant total de la redevance“, ce montant étant, conformément au paragraphe 5, fixé par règlement grand-ducal.

Si ce règlement grand-ducal, dont le Conseil d'Etat n'a pas encore été saisi, se limite à déterminer le montant de la redevance, sans aborder la question de la réduction au profit des PME, sur quelles bases objectives, dans la limite des 60 pour cent précités, la réduction sera-t-elle fixée? Cette interprétation permettra de réserver des traitements différents non objectivement justifiés entre PME, ce qui reviendrait à violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Le critère de réduction devra donc être identique pour l'ensemble des PME. Il convient dès lors de modifier la dernière phrase du paragraphe 4 pour la compléter de la manière suivante:

„Le taux de réduction pour les „petites et moyennes entreprises“, qui ne peut pas représenter plus de 60 pour cent du montant total de la redevance et son pourcentage sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Au vu des réticences exprimées par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article qui fera l'objet d'un futur projet de loi.

*L'article 32 initial devient l'article 36 (nouveau).*

*Limitation de certains articles dans le temps:*

Le Conseil d'Etat constate qu'un certain nombre d'articles portent sur l'année 2014 entière.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas ajouter de référence aux quatre premiers mois de l'année 2014 ou de modifier la durée inscrite dans les articles 13 à 21 concernant les recettes et dépenses pour ordre pour les raisons suivantes:

Ainsi qu'il ressort de l'article 78 de la loi du 18 décembre 1999 sur le budget et la comptabilité de l'Etat, les recettes et les dépenses correspondantes du budget pour ordre doivent être équilibrées au moment de la clôture de l'exercice budgétaire. Le budget pour ordre se définit dès lors dans un cadre annuel. Etant donné que les articles relatifs au budget pour ordre ne constituent par ailleurs pas des mesures nouvelles, il s'impose de conserver ces articles dans leur teneur actuelle et de ne pas limiter leur portée aux 4 premiers mois de l'année. Dans ce contexte, il s'impose de faire remarquer que l'article 3 du présent projet de loi, qui autorise le Gouvernement à poursuivre la perception des impôts de l'Etat au-delà de la date du 31 décembre 2013, prévoit également une extension sur l'ensemble de l'année 2014 et non pas seulement sur les 4 premiers mois. Cette disposition n'a pas soulevé d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Les dispositions des articles 23, 26 et 27, qui sont conçues dans une optique annuelle, reproduisent à l'identique les dispositions analogues de la loi budgétaire et sont donc maintenues dans leur teneur habituelle.

La Commission décide finalement d'ajouter une référence aux mois de janvier à avril 2014 aux articles 7(4), 8 et 9.

\*

## **7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6630 dans la teneur qui suit, avec en annexe les tableaux publiés dans le document parlementaire 6630 et non repris ici:

\*

## PROJET DE LOI

### a) ayant pour objet

1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi;
2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;
3. de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

### b) portant modification de:

1. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;
2. la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;
3. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
4. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

### *Chapitre A – Crédits provisoires*

#### **Art. 1er. – Ouverture des crédits provisoires**

Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2014, des crédits provisoires, à valoir sur le budget des recettes et des dépenses de l'année 2014, sont ouverts à concurrence des montants qui figurent dans les tableaux annexés à la présente loi.

Les recettes perçues et les dépenses engagées au cours de cette période et liquidées au cours de l'exercice 2014 sont reprises dans le budget voté de cet exercice.

#### **Art. 2. – La loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

Pendant les quatre premiers mois de l'année 2014, les opérations relatives au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes se font conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

### *Chapitre B – Dispositions fiscales*

#### **Art. 3. – Prorogation des lois établissant les impôts**

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 sont recouverts pendant l'année 2014 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception.

### *Chapitre C – Autres dispositions financières*

#### **Art. 4. – Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant**

A l'article 1er, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques le chiffre „3,75%“ est remplacé par le chiffre „4,75%“.

#### **Art. 5. – Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse**

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours des mois de janvier à avril 2014 au paiement d'une taxe de 150 euros.

## **Chapitre D – Dispositions concernant le budget des dépenses**

### **Art. 6. – Crédits pour rémunérations et pensions**

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

### **Art. 7. – Nouveaux engagements de personnel**

(1) Au cours des mois de janvier à avril 2014, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2013;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2013.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2014 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours des mois de janvier à avril 2014:

- a) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;
- b) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- c) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;

(4) Sont prorogées, pour les quatre premiers mois de l'année 2014, les autorisations de création d'emplois pour les besoins de l'administration gouvernementale prévues par l'article 24, paragraphe 4) de la loi budgétaire du 18 décembre 2009 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1er du présent article, autoriser le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions et le ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet au mois d'avril un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

**Art. 8. – Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat**

(1) Sont autorisés pour la période s'étalant de janvier à avril 2014, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région:		
	Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
	Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior infirmier	2 1
	Centre du Rham	aide-soignant	1
II.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:		
	Enseignement fondamental	chargé de cours	6
		agent socio-éducatif	3
	Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique	chargé d'éducation	6
	Education différenciée	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure (psychologue)	1
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
Centre socio-éducatif de l'Etat	éducateur gradué, infirmier, éducateur, éducateur instructeur, chargé de cours	25	
III.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	18	
IV.	Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
Représentations économiques	employé de bureau	20	
V.	Services dépendant du Ministère de la Culture:		
Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	1	

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
VI.	Services dépendant du Ministère d'Etat: Service information et presse	employé de la carrière supérieure	1

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens publiés au Luxembourg. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (1) du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

**Art. 9. – Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région**

Pour les mois de janvier à avril 2014, par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 6, paragraphe (6) ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales, les institutions de sécurité sociale, à l'exception des caisses de maladie et de l'union des caisses de maladie, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2014 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

**Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat**

**Art. 10. – Transferts de crédits**

Par dérogation à l'article 18, alinéa (2), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de la période du 1er janvier 2014 au 30 avril 2014 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

**Art. 11. – Indemnités pour pertes de caisse**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

**Art. 12. – Avances: marchés à caractère militaire**

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

**Art. 13. – Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane**

Au cours de l'exercice 2014 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Art. 14. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées**

Au cours de l'exercice 2014, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Art. 15. – Recettes et dépenses pour ordre: Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne**

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

**Art. 16. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants**

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

**Art. 17. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique**

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

**Art. 18. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers**

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de:

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

**Art. 19. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail**

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

**Art. 20. – Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications**

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

**Art. 21. – Recettes et dépenses pour ordre: Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale**

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

### **Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales**

#### **Art. 22. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2014 et jusqu'au 30 avril 2014:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

### **Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales**

#### **Art. 23. – Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition**

La disposition inscrite à l'article 22 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 est prorogée, le terme „2013“ étant remplacé par „2014“, et le terme „2012“ par „2013“.

### **Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements**

#### **Art. 24. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics**

Sont prorogés avec effet du 1er janvier 2014 et jusqu'au 30 avril 2014, les dispositions des articles 24 à 29 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013.

### **Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale**

#### **Art. 25. – Mesures en matière d'assurance maladie: valeur lettre-clé des laboratoires d'analyses médicale et de biologie clinique**

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,3557.

#### **Art. 26. – Mesures en matière d'assurance maladie: coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales**

Les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2014 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article.

#### **Art. 27. – Mesures en matière d'assurance maladie: Dotation annuelle maternité**

La disposition prévue à l'article 14 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé est prorogée pour un an.

**Art. 28. – Mesures en matière d'assurance dépendance: prise en charge des tâches domestiques dans les établissements d'aide et de soins**

L'article 357, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„La prise en charge déterminée conformément à l'alinéa qui précède peut être majorée de deux heures et demie par semaine pour les tâches domestiques.“

**Art. 29. – Assurance dépendance: valeur monétaire des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale**

Par dérogation aux articles 395, alinéa 2, 69 et 70 du Code de la sécurité sociale les valeurs monétaires des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale sont maintenues par rapport à leur valeur applicable au 31 décembre 2013 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

**Art. 30. – Mesures en matière d'assurance pension: refixation du modérateur de réajustement à 0 pour les années 2012 et 2013**

Par dérogation à l'article 225bis, alinéas 3 et 4, du Code de la sécurité sociale, le modérateur de réajustement visé à l'article 225bis, alinéa 3, est fixé à 0 pour les années 2012 et 2013.

**Chapitre J – Dispositions diverses**

**Art. 31. – Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux, ou pour travailleurs étrangers par des employeurs-bailleurs**

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu des articles 45.0.51.006, 45.0.51.040 et 45.0.52.000 des tableaux annexés à la présente loi. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

**Art. 32. – Constitution de services de l'Etat à gestion séparée**

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
  - Musée national d'histoire et d'art;
  - Musée national d'histoire naturelle;
  - Centre national de l'audiovisuel;
  - Bibliothèque nationale;
  - Archives nationales;
  - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
  - Centre de Logopédie;
  - Athénée à Luxembourg;
  - Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
  - Lycée classique à Echternach;
  - Lycée de garçons à Luxembourg;
  - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
  - Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
  - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
  - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;

- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
  - Lycée technique agricole à Ettelbruck;
  - Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg;
  - Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
  - Lycée technique à Ettelbruck;
  - Lycée du Nord;
  - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
  - Lycée technique à Bonnevoie;
  - Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
  - Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
  - Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
  - Lycée Nic. Biever à Dudelange;
  - Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion“;
  - Lycée technique pour professions de santé;
  - Lycée technique du Centre à Luxembourg;
  - Lycée Josy Barthel à Marner;
  - Lycée technique à Lallange;
  - Atert-Lycée à Redange;
  - Lycée Ermesinde;
  - Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
  - Service des restaurants scolaires;
  - Uelzecht-Lycée à Dommeldange;
  - Nordstad-Lycée;
  - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
  - Service de la formation professionnelle;
  - Institut national des langues;
  - Ecole de la 2eme chance;
  - Lycée Bel-Val;
  - Campus Geesseknäppchen;
  - Sportlycée;
  - Service de la formation des adultes;
  - Lycée à Junglinster.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- Service national de la Jeunesse.
- V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
- Administration de la Navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
- Centre des technologies de l'information de l'Etat.

**Art. 33. – *Modification de la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional***

L'article 17 de la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional, est modifié comme suit:

A l'article 17, la date du „31 décembre 2013“ est remplacée par la date du „30 juin 2014“.

**Art. 34. – *Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation***

L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les dispositions des articles 3 à 7; 8 point a), 8 point b) 2.; 9 et 10 sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.“

**Art. 35. – *Modification de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles***

L'article 20, paragraphe 1er de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.“

**Chapitre K – *Entrée en vigueur de la loi***

**Art. 36. – *Entrée en vigueur de la loi***

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Luxembourg, le 13 décembre 2013

*Le Rapporteur,*  
Eugène BERGER

*Le Président,*  
Marc HANSEN

